

logement gratuit qu'on leur donne. Le département n'encourra donc aucun frais en employant ces gardiens. Ils sont aussi sujets à en partir, à un moment d'avis.

En outre, je trouvai plusieurs familles qui occupaient des chambres dans les casernes ; quelques-unes de ces familles étaient celles de soldats de S. M., faisant partie du corps expéditionnaire de la Rivière-Rouge, les autres celles d'ouvriers employés dans le département des magasins militaires. Comme leur résidence dans ces bâtisses était avantageuse, je ne suis pas intervenu pour les en faire sortir.

De plus, j'ai mis, ainsi qu'on me l'avait ordonné, le pâté de maisons No. 2, dans le vieux fort, à la disposition de M. Gzowski, président de l'association des carabiniers d'Ontario. Il va l'occuper comme dépôt de munitions, etc., pour mieux garder la propriété de cette association. Il en a manifesté l'intention, et il doit mettre un gardien dans cette maison pour la garder ainsi que ce qu'elle contiendra.

J'ai etc.,

THOS. WILY, Lieut.-Col.,
Directeur des Magasins, etc.,

Hon. Ministre de la Milice et de la Défense,
Ottawa.

MONTREAL, 11 octobre 1870.

MONSIEUR.—Je n'ai que le temps de vous informer que toutes les munitions de l'Isle-aux-
Noix sont débarquées à Ste. Hélène, excepté les deux canons d'airain de 12
qui seront débarqués sur le côté de Montréal. Il faudra quatre ou cinq jours
pour enlever du quai les canons, munitions, etc., etc.

Envoyé pour l'information du ministre de la milice et de la défense.
THOS WILY,
Lt.-Col.
12 octobre 1870.

Je demeure, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

S. POPE,
Garde-Magasins.

Lt.-Col. Wily, Directeur des Magasins, etc.,
Ottawa.

BUREAU DE L'ADJUDANT-GÉNÉRAL,

OTTAWA, 14 octobre 1870.

MÉMOIRE.

Relativement à la proposition faite par le Canada, pour l'acquisition de certaines réserves d'armes et de munitions que le gouvernement impérial possède en Canada, et dont la liste a été soumise par le bureau du contrôle, à la date du 16 juillet 1870, le soussigné a l'honneur de représenter que comme un petit nombre seulement des tentes inscrites sur cette liste est en état d'être distribué, il recommande respectueusement que requête soit faite, par l'intermédiaire des autorités compétentes, d'ajouter les articles suivants à la liste des munitions dont le transfert doit être fait au Canada, aux mêmes conditions de paiement que pour les munitions de réserve :

800 couchettes en fer.
800 paillasses.
3,000 draps de coton.
10,000 havresacs.
Respectueusement soumis,

P. ROBERTSON-ROSS,
Colonel, Adjudant-Général de la Milice.